

FICHE PRATIQUE

SPÉCIALE AYANT DROIT ET
ACCIDENT HORS TEMPS ET
LIEU DE TRAVAIL

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL EN CAS DE RISQUE PSYCHOSOCIAL

Accident du travail : ce que dit la loi

La notion d'accident du travail (AT) est définie légalement par l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale :

« Est considéré comme accident du travail, **quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant**, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »



Quelle soit **physique** ou **mentale**, une **blessure au travail**, ça se déclare !

La jurisprudence a complété la définition de l'AT à l'aide de plusieurs critères, dont les trois principaux sont les suivants :

- La soudaineté, c'est-à-dire un ou plusieurs faits datables un jour donné, par opposition à la maladie professionnelle qui est un processus évolutif¹;
- L'apparition d'une lésion, qu'elle soit corporelle ou psychologique, laquelle peut se manifester par exemple par des vertiges, des tremblements, des pleurs, des vomissements, des maux de ventre, la perte de sommeil, etc²...
- La survenance dans le temps et au lieu de travail (en lien avec la question de savoir si « l'autorité » de l'employeur s'exerçait, même indirectement ; notion d'accident en lien avec le travail³) ;



**Alexis, salarié ayant tenté
de mettre fin à ses jours,
s'interroge :**

« Je suis expert qualité dans l'entreprise depuis 28 ans. J'ai tenté de mettre fin à mes jours le week-end dernier en laissant une lettre mettant en cause mes conditions de travail. Les membres du CSE demandent à ce que l'entreprise fasse une déclaration d'AT alors que cette tentative de suicide n'a pas eu lieu pendant le temps et sur le lieu de travail. »

Est-ce que l'entreprise est dans l'obligation de faire une déclaration d'accident du travail ? »

¹Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 janvier 1971 – Pourvoi n°69-11.655

²Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 15 juin 2004 – Pourvoi n° 02-31.194

³Cour de cassation, Deuxième Chambre civile, du 22 février 2007 – Pourvoi n° 05-13.771

Ce que peut faire Alexis ou ses proches :

En l'espèce, la tentative de suicide s'est déroulée hors lieu et temps de travail, il n'y a donc pas de déclaration d'accident du travail par principe. Il convient cependant de prévenir l'employeur de cet événement dès lors qu'un lien entre celui-ci et le travail peut exister (dans l'exemple, mentionner/délivrer la lettre).

A défaut de déclaration d'accident du travail faite par l'employeur et pour faire valoir ses droits, le salarié peut rédiger cette déclaration afin de tenter de faire reconnaître sa tentative de suicide en accident du travail. Il est vivement recommandé d'adresser cette déclaration par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En effet, cette déclaration doit être faite, rapidement, et au maximum, dans les deux ans suivant l'accident. (Article L441-2 du code de la sécurité sociale).

C'est alors au salarié d'apporter la preuve du lien de causalité entre son acte et le travail à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés agricoles.

Lorsque la déclaration de l'accident émane de la victime, ou de ses représentants en cas de décès de la victime, un double de cette déclaration est envoyée à l'employeur par la caisse d'assurance maladie (ou par la mutualité sociale agricole pour les salariés agricoles).

L'employeur dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de cette déclaration pour émettre auprès de la caisse des réserves motivées. La caisse adresse également un double de cette déclaration au médecin du travail. (Art. R441-6 code de la sécurité sociale).

A SAVOIR

En cas de décès du salarié, ses ayants droits peuvent procéder eux-mêmes à la rédaction de la DAT dans les deux ans de l'accident (jusqu'à expiration de la deuxième année qui suit l'accident) (art L411-2 et L 441-2 CSS) avec le cerfa 14463*03.

En cas de décès d'un salarié suite à un accident du travail (ou un accident de trajet), une rente peut être accordée par votre organisme de sécurité sociale (CPAM ou MSA), sous certaines conditions.

Services de
renseignements
en droit du travail



0 806 000 126

Service gratuit + prix appel